

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007  
ET SES AMENDEMENTS AFIN DE PRÉCISER L'USAGE DES REMISES  
DESSERVANT UNE HABITATION MULTIFAMILIALE**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 7<sup>e</sup> jour de mars 2022, à 19 h 30, et à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2  
Jason Bergeron, conseiller n° 3  
Prescylle Bégin, conseillère n° 4  
Denis Desaulniers, conseiller n° 5  
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité de réviser sa réglementation afin de l'adapter aux formes plus intensives d'occupation du territoire, et ce, tout en s'assurant que le cadre normatif reste cohérent avec les bonnes pratiques d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité de modifier et de préciser l'usage des remises desservant une habitation multifamiliale;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QU'une consultation écrite sur le projet de règlement a eu lieu du 25 janvier au 7 février 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 février 2022 par Alexandre D'Amour, conseiller no 6

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6  
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 920-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre “Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 590-2007 afin de préciser l’usage des remises desservant une habitation multifamiliale”.

**ARTICLE 2 Nouvelles règles d’encadrement concernant les remises desservant une habitation multifamiliale**

Le tableau 14 – Remise – de l’article 5.2 - Construction complémentaire à une habitation du Règlement de zonage numéro 590-2007, ainsi que ses notes d’accompagnement sont remplacées par le contenu suivant :

**Tableau 14 : Remise**

|   |   |
|---|---|
| <b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN (Note 3)</b>                                     | 1.  |
| <b>SUPERFICIE MAXIMALE (Note 3)</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 24 m<sup>2</sup> pour les habitations ayant 1 ou 2 logements;</li> <li>• 12 m<sup>2</sup> par logement pour les habitations de 3 logements et plus;</li> <li>• La superficie combinée d’un garage (attenant ou détaché), d’une remise et d’un abri d’auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain.</li> </ul>  |
| <b>HAUTEUR MAXIMALE</b>   | 5 mètres maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. Lorsque la remise est annexée à un garage détaché, la hauteur maximale fixée pour les deux bâtiments est la même que celle applicable au garage détaché.   |
| <b>LARGEUR MAXIMALE</b>   | Lorsque la remise est annexée à un garage détaché, la largeur maximale fixée pour les deux bâtiments est la même que celle applicable au garage détaché.  |
| <b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour arrière.</li> <li>• Cour latérale.</li> <li>• Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter plus de 50 % la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal, sans jamais être implantée à moins de 3 mètres de la ligne avant.</li> </ul> <p>Cour avant ayant une profondeur minimale de 30 mètres à la condition d’être à 15 mètres minimum de l’emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.</p> |
| <b>DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE</b>                       | 1 mètre pour un mur sans ouverture.<br>1,5 mètre pour un mur avec ouverture.  |
| <b>DISTANCE MINIMALE D’UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE (Note 2 et 3)</b> | 3 mètres.   |
| <b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>   | Lorsque la remise est annexée à un garage détaché, la superficie maximale permise pour les deux bâtiments n’engendre pas une augmentation de la superficie maximale permise.  |

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.

Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau et dans le cas des habitations unifamiliales de type “marge latérale 0”, une remise peut également être implantée à la marge latérale 0.

Note 2 :

Une remise peut être annexée à un garage détaché, autrement, la distance minimale entre le mur de la remise et celui du garage détaché est fixée à 3,0 m.

## Règlement n° 920-2022

### Note 3 :

Dans le cas d'une habitation multifamiliale comportant 5 logements et plus, le nombre maximal autorisé est porté à 1 remise par tranche de 5 logements. Ce nombre peut être arrondi vers le haut (ex. : habitation de 5 logements – 1 remise autorisée, habitation de 6 logements – 2 remises autorisées, etc.).

Dans le cas où plus d'une remise est autorisée :

La superficie maximale de chaque remise est fixée à 60 m<sup>2</sup> (sans toutefois dépasser 12 m<sup>2</sup> par logement desservi);

La superficie des remises doit être identique entre elles;

La distance minimale entre deux remises est fixée à 3 mètres.


### DÉFINITION :

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain. Une remise ne peut pas servir pour stationner ou remiser un véhicule automobile. Une remise peut être détachée ou attenante au bâtiment principal ou à un garage détaché.

### **ARTICLE 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 7<sup>e</sup> JOUR DE MARS 2022.

  
Jonathan Moreau, maire

  
Cathy Bergeron, directrice générale adjointe

|                                      |                 |
|--------------------------------------|-----------------|
| Avis de motion :                     | 7 février 2022  |
| Adoption du 1 <sup>er</sup> projet : | 10 janvier 2022 |
| Adoption du 2 <sup>e</sup> projet :  | 7 février 2022  |
| Adoption du règlement :              | 7 mars 2022     |
| Entrée en vigueur :                  | 2022            |